

Département de la Gironde

Arrondissement de LIBOURNE

Canton de FRONSAC

33 141 VILLEGOUGE
☎ 05.57.84.42.08 /Fax 05.57.84.49.64

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE VILLEGOUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL SUR LE BRUIT

Le Maire de la Commune de VILLEGOUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ; L 2214-4 et L 2215-1,
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R. 623-2,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,
Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 et R 48-1 à 48-5,
Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou des manifestations
Vu le Code de la route et notamment son article R 318-3,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral du 9 novembre 2001,
Vu la délibération du conseil municipal de Villegouge, en date du 9 novembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 – Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir des véhicules à moteur tels que les karts, motocyclettes, engins tous terrains.

Article 3 – L'usage de véhicules à moteur dans des manifestations d'épreuves ou de compétitions sportives demeure en tout temps subordonné à l'autorisation délivrée par le Préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1985 et de l'arrêté interministériel du 17 février 1961.

Article 4 – Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 20h,
- les samedis de 8h à 12h et de 15h à 19h,
- ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Animaux domestiques : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 6 – Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne excessive aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement).

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non-conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimés conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Villegouge et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture et de sa publication.

AMPLIATION : Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Villegouge,
Affichage.

Fait à Villegouge, le 10 novembre 2011

Le Maire,


Jeanine MEDES

